

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie sur la promotion et la garantie réciproques des investissements de capital, signé à Bucarest, le 19 juin 1980

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, désireux de développer les relations de coopération économique existantes entre les deux pays, soucieux de créer des conditions favorables pour les investissements de capital effectués par des investisseurs de chacun des deux pays sur le territoire de l'autre, reconnaissant que la garantie des investissements est de nature à stimuler l'initiative dans ce domaine, ont signé le présent Accord.

Aux termes de cet Accord, les investissements de Capital, directs et indirects, admis en conformité des dispositions légales de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les investissements sont effectués, jouissant de la protection et des garanties prévues dans cet Accord.

Ainsi, chaque Partie contractante ne soumettra pas, sur son territoire, les investissements de capital ou les investisseurs de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable que celui accordé aux investissements et investisseurs des pays tiers.

Tout différend entre les deux Parties relatif à l'interprétation et à l'application de cet Accord sera réglé, autant que possible, par voie de négociations. Dans le cas échéant, le différend sera soumis à un tribunal arbitral dont la composition et le fonctionnement sont spécifiés dans ledit Accord.

Le présent Accord est conclu pour une durée de 10 ans renouvelable pour de nouvelles périodes de 10 années, à moins d'être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties avant l'expiration. Il entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

181528

Cf loi n° 1983/27 du 28 janvier 1983

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1982

II-{ A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des
Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement
rural, de l'Education, du Travail, des Travaux publics,

s u r

le Projet de loi n° 31/82 autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie sur la
promotion et la garantie réciproques des investissements de capital,
signé à Bucarest, le 19 juin 1980.

p a r
Monsieur Boubacar SECK,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Cf loi n° 1983/27 du 28 janvier 1983

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education, du Travail, des Travaux publics s'est réunie sous la présidence du collègue Abdel Kader SABARA, Vice-Président de la commission des Affaires étrangères, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 31/82 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie sur la promotion et la garantie réciproques des investissements de capital, signé à Bucarest, le 19 juin 1980.

Aux termes de cet Accord, les investissements de Capital, directs et indirects, admis en conformité des dispositions légales de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les investissements sont effectués, jouissant de la protection et des garanties prévues dans cet Accord.

Ainsi, chaque Partie contractante ne soumettra pas, sur son territoire, les investissements de capital ou les investisseurs de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable que celui accordé aux investissements et investisseurs des pays tiers.

Tout différend entre les deux Parties relatif à l'interprétation et à l'application de cet Accord sera réglé, autant que possible, par voie de négociations. Dans le cas échéant, le différend sera soumis à un tribunal arbitral dont la composition et le fonctionnement sont spécifiés dans ledit Accord.

Le présent Accord est conclu pour une durée de 10 ans renouvelable pour de nouvelles périodes de 10 années, à moins d'être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties avant l'expiration. Il entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification.

Aucun débat n'a suivi l'exposé du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, sur ce projet de loi qui a été adopté, à l'unanimité, par les commissaires.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 7

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie sur la promotion et la garantie réciproques des investissements de capital, signé à Bucarest, le 19 Juin 1980.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 6 Janvier 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie sur la promotion et la garantie réciproques des investissements de capital, signé à Bucarest le 19 Juin 1980.-

DAKAR, le 6 JANVIER 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

AMADOU CISSE DIA. -

/) C C O R D

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE
SUR LA PROMOTION ET LA GARANTIE RECI-
PROQUES DES INVESTISSEMENTS DE CAPITAL

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, dénommés ci-après "Parties Contractantes" ;

Désireux de développer les relations de coopération économique existantes entre les deux Etats ;

Soucieux de créer des conditions favorables pour les investissements de capital effectués par des investisseurs de la République du Sénégal sur le territoire de la République socialiste de Roumanie et par des investisseurs de la République socialiste de Roumanie sur le territoire de la République du Sénégal ;

Reconnaissant que la garantie des investissements de capital conformément à cet Accord, est de nature à stimuler l'initiative dans ce domaine,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1.-

1) Chaque partie contractante va promouvoir sur son territoire les investissements de capital des investisseurs de l'autre partie contractante.

2) Les investissements de capital, directs et indirects, admis en conformité des dispositions légales de la partie contractante sur le territoire de laquelle les investissements sont effectués, jouissent de la protection et des garanties prévues dans cet Accord.

./.

Article 2.- Définitions

Aux termes de cet Accord :

1) "Investissement de capital" désigne toute cote de participation directe ou indirecte à la réalisation d'un objectif économique, y compris toute part du capital à laquelle a droit un investisseur ainsi que toute augmentation de valeur et plus particulièrement mais non exclusivement :

- a) les droits de propriété meuble ou immeuble, définis en conformité de la loi de la partie contractante sur le territoire de laquelle ladite propriété est située ;
- b) les parts ou tous autres intérêts dans la propriété d'une société ;
- c) les droits de créance ou autres droits portant sur des prestations ayant une valeur financière ;
- d) les droits de propriété industrielle, droits d'auteur, technologie, marques commerciales, goodwill et Know-how ;
- e) les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, l'extra ction et l'exploitation de richesses naturelles, à l'exception des ressources biologiques de la mer qui pourraient faire l'objet d'un arrangement particulier entre les deux parties.

2) Par "bénéfices" on entend les montants revenant d'un investissement sous la forme de dividendes, cotes de gain et autres revenus. Les bénéfices non distribués seront considérés comme une augmentation du patrimoine et, comme partie de l'investissement, jouissent de la même protection que lui.

3) Par "investisseurs" on entend :

- a) Pour la République du Sénégal, sont investisseurs les personnes aussi bien morales que physiques, qui conformément aux dispositions législatives et réglementaires, réalisent des opérations dans les domaines économique, social et culturel.
 - b) Pour la République socialiste de Roumanie, des unités économiques roumaines ayant la personnalité juridique et qui, conformément à la loi, ont des attributions de commerce extérieur et de coopération économique avec l'étranger.
- 4) Pour l'application du présent Accord :
- a) le terme "participations directes" désigne les participations prises par un investisseur d'une Partie contractante dans une société ou une activité économique située sur le territoire de l'autre partie contractante ;
 - b) le terme "participations indirectes" désigne les participations prises par une société ayant son siège social sur le territoire d'une partie contractante dans une autre société ou activité économique située sur ce même territoire, lorsque cette première société est constituée avec la participation au capital d'un investisseur de l'autre partie contractante.

Article 3.- Traitement de la nation la plus favorisée

- 1) Chaque partie contractante ne soumettra pas, sur son territoire, les investissements de capital ou les investisseurs de l'autre partie contractante à un traitement moins favorable que celui accordé aux investissements et investisseurs des pays tiers.

./.

2) Si de la législation de l'une des parties contractantes ou des obligations internationales existantes ou qui seraient assumées à l'avenir par les parties contractantes outre cet Accord, résulte une réglementation accordant aux investissements de capital et aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui prévu dans cet Accord, cette réglementation sera d'application.

Toutefois les mesures prévues dans les paragraphes 1 et 2 du présent article ne visent pas les avantages découlant d'une union douanière, d'une zone de libre échange, de communautés économiques, conclues ou qui pourraient être conclues à l'avenir par chacune des parties contractantes.

3) Chaque partie contractante s'engage à respecter toute autre obligation assumée quant aux investissements de capital effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre partie contractante.

Article 4.- Expropriation et indemnisation

1) Les investissements de capital effectués par des investisseurs de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie contractante ne peuvent être expropriés ou soumis à d'autres mesures ayant un effet similaire, que si les conditions suivantes sont remplies :

a) les mesures sont adoptées à des fins d'intérêt public et suivant une procédure légale ;

b) elles ne sont pas discriminatoires ;

c) une procédure adéquate est prévue pour déterminer le montant et le système de paiement de l'indemnisation. Cette indemnisation devra correspondre à la valeur de l'investissement à la date de l'expropriation, être effectivement réalisable, librement transférable et versée sans retard injustifié.

A la demande de la partie intéressée, le montant de l'indemnisation pourra être réévalué par un tribunal compétent du pays où l'investissement a été réalisé. Toutefois, cette condition relative à l'épuisement des voies de recours offertes par la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, ne pourra plus être opposée par cette partie à l'investisseur de l'autre partie, après un délai de six mois courant à partir de la date du premier acte de procédure contentieuse en vue du règlement de ce différend par les tribunaux.

2) S'il demeure un différend entre un investisseur et la partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué au sujet du montant de l'indemnisation après l'arrêt final du tribunal national, chacun d'eux a le droit de soumettre le différend, dans un délai de deux mois courant à partir de l'épuisement des recours internes, conformément à la procédure prévue par la Convention ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965, au Centre international pour le règlement des différends, relatifs aux investissements, pour conciliation ou arbitrage.

3) Les investisseurs d'une partie contractante dont les investissements de capital ont subi des préjudices matériels à l'occasion d'une guerre ou autre conflit armé ou d'un état d'urgence nationale sur le territoire de l'autre partie contractante, bénéficieront de la part de cette dernière partie contractante, en ce qui concerne les indemnités, d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs de tout Etat tiers. Les sommes concernant ces indemnités seront librement transférables.

Article 5.- Rapatriement du capital et des bénéfices

1) Chaque partie contractante garantit, en ce qui concerne les investissements de capital, aux investisseurs de l'autre partie contractante, le transfert :

./.

- a) du capital investi ou du produit de la liquidation ou aliénation totale ou partielle de l'investissement;
- b) des bénéfices réalisés et autres revenus provenant de l'investissement de capital ;
- c) des versements effectués pour le remboursement des crédits pour les investissements et des intérêts y afférents ;
- d) des gains des citoyens autorisés à travailler dans le cadre d'un investissement réalisé sur le territoire de l'autre partie contractante.

2) Chaque partie contractante accordera, après l'accomplissement des obligations légales qui incombent aux investisseurs, les autorisations nécessaires pour assurer l'exécution sans retard des transferts visés au paragraphe 1 de cet article.

Article 6. - SUBROGATION

Si l'une des parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire de l'autre partie contractante, effectue des paiements à ses propres investisseurs, elle est de ce fait subrogée dans les droits, obligations et actions desdits investisseurs. La subrogation dans les droits et obligations de l'investisseur couvert s'étend également au droit à transfert mentionné aux articles 4 et 5 ci-dessus. La partie contractante qui a effectué le paiement ne pourra pas obtenir des droits ou assumer des obligations plus étendues que ceux de l'investisseur couvert.

Article 7.- Transferts de devises

1) Les transferts de devises visés aux article 4, 5 et 6 seront effectués sans retard dans la devise convertible dans laquelle l'investissement a été réalisé ou dans une autre devise convertible, s'il en est ainsi convenu, au taux de change applicable à la date du transfert.

2) Aux termes du paragraphe 1, par l'expression "sans retard" on entend que les transferts seront effectués dans un délai normalement nécessaire pour préparer les formalités du transfert. Le délai court à partir du jour où la demande et les documents nécessaires ont été soumis, par voie adéquate, aux autorités compétentes.

Article 8.- Différends entre les parties contractantes

1) Les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation et à l'application de cet Accord sont réglés, autant que possible, par des négociations entre les deux parties. Si un tel différend ne peut pas être réglé dans un délai de six mois après la date du commencement des négociations, il sera soumis - à la demande de l'une des parties contractantes - à un tribunal arbitral.

2) Le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante : chaque partie contractante désignera un arbitre ; les deux arbitres proposent, d'un commun accord, aux deux parties, un président qui doit être citoyen d'un Etat tiers, désigné par les deux parties contractantes. Les arbitres seront nommés dans un délai de trois mois, et le président dans un délai de cinq mois, après que l'une des parties contractantes ait notifié à l'autre qu'elle veut soumettre le différend à un tribunal arbitral. Si les arbitres ne sont pas nommés dans le délai convenu, la partie contractante qui n'a pas nommé son arbitre accepte que celui-ci soit nommé par le Secrétaire général des Nations-Unies. Si les deux parties ne peuvent pas se mettre d'accord sur la nomination du président, elles acceptent également que celui-ci soit nommé par le Secrétaire général des Nations-Unies.

3) Le tribunal arbitral adopte ses décisions selon les dispositions du présent Accord et des autres Accords similaires conclus par les parties contractantes, ainsi que selon les principes et règles du droit international public. Le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité des voix et son arrêt est définitif et obligatoire. Seules les deux parties contractantes peuvent soumettre des actions au tribunal et participer aux débats.

4) Chaque partie contractante supporte les frais de l'arbitre qu'elle a désigné et ceux entraînés par la participation de ses représentants aux débats du tribunal. Les frais concernant le Président et les autres frais seront supportés à parts égales par les parties contractantes.

5) Le tribunal arbitral fixera lui-même sa procédure.

Article 9.- Entrée en vigueur, validité et expiration

1) Le présent Accord sera soumis à la ratification suivant la procédure constitutionnelle de chaque pays.

2) L'Accord entre en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification. L'accord reste en vigueur pendant les années, se prolongeant sur de nouvelles périodes de 10 années, à moins d'être dénoncé par écrit par l'une des parties contractantes un an avant l'expiration. Après l'expiration de la période initiale de 10 années, l'Accord peut être dénoncé toujours, mais continue de rester en vigueur encore un an après avoir été dénoncé.

3) Pour les investissements de capital effectués jusqu'à la date de l'expiration de la validité de l'Accord, les dispositions de ce dernier resteront applicables pendant 10 années, à partir de sa date d'expiration.

./.

Signé à Bucarest, le 19 juin 1980, en deux exemplaires originaux, en langue roumaine et langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal

Pour le Gouvernement de la
République socialiste de Roumanie

Louis ALEXANDRENNE

Ghorghe CIOARA